



Mémoire sur le Projet de loi n° 64

*Loi modernisant des dispositions législatives en matière
de protection des renseignements personnels*

Suzanne Zaccour
Michaël Lessard

25 octobre 2020

Recherche, analyse et rédaction

Suzanne Zaccour, doctorante en droit à l'Université d'Oxford
suzanne.zaccour@mail.mcgill.ca

Michaël Lessard, avocat et doctorant en droit à l'Université de Toronto
michael.lessard@mail.utoronto.ca

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. QUEL EST LE PROBLÈME ?	1
2. POURQUOI RECTIFIER LA SITUATION ?	2
LE CONTEXTE	3
BÉNÉFICE N° 1 : FAVORISER LA GUÉRISON DES VICTIMES.....	4
BÉNÉFICE N° 2 : FAVORISER LA SÉCURITÉ DES VICTIMES.....	4
BÉNÉFICE N° 3 : FAVORISER LA CONFIANCE ENVERS LE PROCESSUS DE PLAINTE ET FAVORISER LA DÉNONCIATION DES VIOLENCES SEXUELLES.....	5
BÉNÉFICE N° 4 : UN MEILLEUR ÉQUILIBRE ENTRE LES DROITS DES VICTIMES ET LES DROITS DES PERSONNES DÉNONCÉES.....	5
BÉNÉFICE N° 5 : REFLÉTER LES NORMES D'ÉGALITÉ ET D'ÉQUITÉ ENVERS LES VICTIMES ET LES VALEURS DE JUSTICE DE NOTRE SOCIÉTÉ	6
3. AMENDEMENT RECOMMANDÉ	7
CONCLUSION	8
QUÉBEC CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES	9
ÉQUIPE DE RÉDACTION	10

Introduction

Le régime actuel de protection des renseignements personnels interdit aux victimes de violences à caractère sexuel dans un établissement d'enseignement de connaître la sanction imposée à leur agresseur par cet établissement. Cette situation doit changer. Être laissées dans le noir freine le processus de guérison des victimes, mine leur confiance envers les mécanismes institutionnels et les décourage à porter plainte.

L'amendement au projet de loi n° 64 que nous proposons vise à résoudre le problème dénoncé par la pétition ayant recueillie près de 1 500 signatures, intitulée « Défendons le droit des plaignantes de connaître les sanctions prises contre leur agresseur », instiguée par les représentantes étudiantes au Comité permanent de la politique visant à prévenir et à combattre le sexisme et les violences à caractère sexuel de l'Université du Québec à Montréal¹.

Ce mémoire se compose de trois parties :

1. un exposé des détails juridiques qui interdisent la divulgation des sanctions;
2. une description des raisons pour lesquelles nous vous invitons à corriger cette situation;
3. le libellé d'un amendement qui résoudrait le problème.

1. Quel est le problème ?

En 2017, afin de lutter contre les violences sexuelles, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*². Cette loi prévoit des mesures pour prévenir et traiter les violences sexuelles en milieu collégial et universitaire. Elle oblige notamment les établissements d'enseignement supérieur à se doter d'une politique interne de lutte aux violences sexuelles. Nous saluons cette initiative qui force une responsabilisation des établissements d'enseignement supérieur face aux enjeux des violences sexuelles.

Cependant, une grave injustice demeure. La loi interdit aux établissements d'enseignement supérieur de divulguer les sanctions imposées à un agresseur visé par une plainte ou même de divulguer si une sanction a été appliquée. Ce problème découle de dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³, qui ont pourtant été adoptées sans l'intention de maintenir les victimes dans l'ignorance.

¹ Alexandra Dupuy, Sarah Bérubé Thibault, Laurianne Ladouceur et Stéphanie Thibodeau, « Défendons le droit des plaignantes de connaître les sanctions prises contre leur agresseur », en ligne <<http://chng.it/h8mkrtnpb>>.

² *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, RLRQ c P-22.1.

³ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1.

Les établissements d'enseignement supérieur, considérés comme des organismes publics, sont soumis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴.

Aux termes de cette loi, « [u]n organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée »⁵. Ce régime de confidentialité s'applique donc aux établissements d'enseignement supérieur.

Cette interdiction de communiquer un renseignement personnel s'applique aux sanctions imposées aux agresseurs. L'article 54 prévoit que « sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier »⁶. Le détail de la sanction associée à une plainte, étant un renseignement qui concerne une personne physique, est alors considéré comme personnel. Le détail de la sanction est donc soumis à l'interdiction de communication. Ainsi, un organisme ne peut divulguer une sanction imposée, découlant d'une plainte pour harcèlement ou violence à caractère sexuel, et ce, même à la victime qui a porté plainte.

À cette règle générale, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit de nombreuses exceptions. Par exemple, un organisme public peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée à un organisme responsable de prévenir, détecter ou réprimer le crime; à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée; et en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide.

Cependant, aucune exception n'est prévue pour les victimes de violences sexuelles. Une exception doit être aménagée pour permettre aux victimes de violences sexuelles de connaître la sanction imposée à leur agresseur.

2. Pourquoi rectifier la situation ?

Nous soumettons ce problème à votre attention parce que les études démontrent que les violences à caractère sexuel en milieu d'enseignement supérieur, ainsi que le manque de confiance des victimes envers les processus de plainte, sont des problèmes touchant une part importante de la population. Le projet de loi que vous considérez est l'occasion parfaite de rectifier un problème dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1.

⁴ *Ibid.*, art. 3 et 6.

⁵ *Ibid.*, art. 59.

⁶ *Ibid.*, art. 54.

L'amendement que nous vous soumettons permettrait de corriger une injustice pour ainsi :

- 1) favoriser le processus de guérison des victimes de violences à caractère sexuel;
- 2) favoriser la sécurité des victimes de violences à caractère sexuel au cégep ou à l'université;
- 3) favoriser la confiance des victimes et du public envers les processus de plainte prévus au sein des cégeps et des universités;
- 4) établir un meilleur équilibre entre les droits des victimes et ceux des personnes visées par des dénonciations de violences sexuelles;
- 5) refléter les normes d'égalité, d'équité et de justice de notre société consacrées dans d'autres lois importantes.

Le contexte

Le problème des violences sexuelles en milieu collégial ou universitaire a des proportions épidémiques. Deux études récentes permettent de le constater. En 2016, l'enquête ESSIMU⁷, réalisée auprès de 9 284 répondant-es dans 6 universités québécoises francophones, a mis en lumière que plus du tiers des répondant-es rapportent avoir vécu au moins une forme (mais souvent plus) de victimisation sexuelle en contexte universitaire. Près du quart des répondant-es rapportent avoir vécu des violences sexuelles en milieu universitaire dans les 12 derniers mois. Force est de constater que le niveau de confiance des victimes envers les instances de plainte à l'université laisse place à l'amélioration : parmi les victimes de violences sexuelles, moins de 10 % l'ont signalée aux instances de leur université. La situation dans les cégeps est tout aussi alarmante.

L'enquête PIECES⁸, réalisée en 2019 auprès de 6 006 personnes travaillant ou étudiant dans l'un de cinq cégeps partenaires, rapporte quant à elle que 30 % des répondant-es ont vécu des violences sexuelles en contexte collégial dans l'année précédant l'enquête. Encore une fois, moins d'une victime sur 10 (6.5 %) a dénoncé la violence à une instance ou ressource du cégep. Seules 2.7 % des étudiantes ont dénoncé toutes les violences sexuelles qu'elles ont vécues lors de leur passage au collégial. De plus, 45 % des femmes et 66 % des personnes appartenant aux minorités de genre ont affirmé se sentir peu ou pas en sécurité dans au moins un endroit de leur cégep.

En milieu collégial comme en milieu universitaire, les enquêtes rapportent que les femmes, les personnes des minorités sexuelles et de genre ainsi que les personnes vivant avec un handicap sont plus susceptibles d'être visées par des violences à caractère sexuel. Ces violences ont des

⁷ M. Bergeron, M. Hébert, S. Ricci, M.-F. Goyer, N. Duhamel, L. Kurtzman, I. Auclair, L. Clennett-Sirois, I. Daigneault, D. Damant, S. Demers, J. Dion, F. Lavoie, G. Paquette et S. Parent, *Violences sexuelles en milieu universitaire au Québec: Rapport de recherche de l'enquête ESSIMU*, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2016, en ligne : <<https://perma.cc/6VJ4-DFHP>>.

⁸ M. Bergeron, A. Gagnon, M.-É. Blackburn, D. M-Lavoie, C. Paré, S. Roy, A. Szabo, et C. Bourget, *Rapport de recherche de l'enquête PIECES : Violences sexuelles en milieu collégial au Québec*. Montréal, Université du Québec à Montréal, Chaire de recherche sur les violences sexistes et sexuelles en milieu d'enseignement supérieur, 2020, en ligne : <<https://perma.cc/6QZH-36NX>>.

conséquences d'ordre physique, psychologique, social, scolaire et professionnel. Ces conséquences peuvent aller jusqu'au symptôme post-traumatique (9 % des victimes à l'université et 14 % des victimes au cégep) et à l'abandon des études.

Dans ce contexte, le problème que vous nous soumettons est loin d'être banal : on parle d'un **problème affectant le tiers de la population collégiale et universitaire**. L'amendement que nous vous invitons à considérer pourrait améliorer la confiance des victimes dans les processus institutionnels de plainte et participer à enrayer le fléau des violences sexuelles dans l'enseignement supérieur.

Bénéfice n° 1 : favoriser la guérison des victimes

Une étudiante ou employée victime de violences au cégep ou à l'Université vit déjà une première injustice : elle n'obtient pas un accès égal à l'éducation et à l'emploi et devra vivre pour toujours avec les conséquences de l'agression. À cela s'ajoute une deuxième injustice si le système de plaintes ne fait pas preuve de transparence. Elle peut se sentir revictimisée du fait d'être à nouveau non respectée, non écoutée, non prise en compte. Il est essentiel, pour le processus de guérison de plusieurs victimes, de pouvoir boucler la boucle (combler un besoin de « closure »). Elle doit connaître l'issue de sa plainte et savoir qu'elle a été prise au sérieux, que son établissement se préoccupe de sa sécurité et lui offre un processus juste et transparent.

Le fait de porter plainte par le biais des mécanismes institutionnels représente en soi un défi énorme et des démarches qui peuvent être particulièrement longues, éprouvantes, énergivores et anxiogènes pour une victime. Si, à l'issue de ce processus, les plaignantes ne sont même pas mises au courant des résultats de leurs démarches, comment pouvons-nous prétendre contribuer à leur processus de guérison ?

Bénéfice n° 2 : favoriser la sécurité des victimes

Il est essentiel, pour une victime de violences au cégep ou à l'Université, de savoir si sa sécurité continue d'être menacée, et comment elle peut se protéger de violences additionnelles. Elle doit notamment savoir s'il y a un risque de représailles, si son agresseur a été expulsé de l'établissement, et s'il a toujours le droit de la côtoyer dans un cours ou encore si elle risque de le croiser sur le campus. Par exemple, une victime qui sait que son agresseur n'a plus le droit de participer à un club ou équipe sportive au sein duquel il perpétuait ses violences peut poursuivre cette activité en toute sécurité; par contre, si la sanction est autre, elle aura, lorsque l'information lui est transmise, les moyens de décider si s'écarter du milieu est nécessaire pour se protéger. Trop souvent, ce sont les victimes qui se retrouvent à éviter de fréquenter certains lieux dans leur cégep ou leur université, ou qui cessent carrément de se présenter sur le campus par crainte de tomber face à face avec leur agresseur. Elles se retrouvent ainsi isolées et se voient refuser un accès libre et sécuritaire à leur lieu d'étude ou de travail du fait de ne pas savoir si des mesures ont été prises pour assurer leur protection.

Bénéfice n° 3 : favoriser la confiance envers le processus de plainte et favoriser la dénonciation des violences sexuelles

La situation actuelle mine la confiance déjà très mince des victimes et du public envers le processus de traitement des dénonciations de violences sexuelles. Nous assistons d'ailleurs de plus en plus au recours à des formes de dénonciation alternatives — notamment sur les réseaux sociaux — par des victimes qui souhaitent briser le silence sans devoir être confrontées à des processus bureaucratiques et institutionnels longs et complexes. Interdire aux victimes de connaître la sanction imposée à leur agresseur ajoute au sentiment des victimes que le système est injuste et favorise l'impunité.

Favoriser la confiance des victimes envers le système est essentiel pour augmenter la proportion des violences sexuelles qui sont dénoncées. Lorsque des violences ne sont pas dénoncées, l'agresseur ne subit aucune conséquence et aucune mesure n'est prise pour éviter que les actes de violence continuent. Les mécanismes en matière d'intervention contre les violences à caractère sexuel dans les établissements scolaires doivent être efficaces, orientés vers les besoins des victimes et dignes de confiance pour favoriser la dénonciation de celles-ci, sans quoi les agresseurs continueront d'agir en toute impunité.

Bénéfice n° 4 : un meilleur équilibre entre les droits des victimes et les droits des personnes dénoncées

Lorsqu'une plainte est déposée auprès d'un établissement scolaire et qu'elle est jugée infondée, l'information est confidentielle. La réputation de l'agresseur, qui est présumé innocent, est protégée. Par contre, lorsque la plainte est retenue, cela signifie qu'il est prouvé que l'agresseur, qui a eu l'occasion de donner sa version des faits, a commis un acte grave, voire criminel, qui enfreint ses responsabilités comme étudiant ou employé. Le système de plaintes ne doit pas, à ce moment-là, donner l'impression de prendre le parti de l'agresseur. L'agresseur est sanctionné justement pour montrer que le comportement d'agression est inacceptable — sauf que la victime n'est pas mise au courant. Elle ne sait pas si les violences qu'elle a vécues ont été prises au sérieux ou non.

Établir que les sanctions prises contre un agresseur ou harceleur sexuel peuvent être divulguées ne constitue pas une atteinte déraisonnable à sa vie privée; au contraire, il s'agit plutôt d'un juste équilibre qui reconnaît que l'information concerne et intéresse également la victime. De surcroît, le droit à la vie privée de l'agresseur ne devrait pas outrepasser le droit des victimes à se sentir en sécurité et à entamer un processus de guérison.

D'ailleurs, dans un ordre professionnel, lorsqu'une sanction est prise contre un de ses membres — y compris à la suite de violences sexuelles — l'information est non seulement accessible pour la victime; elle est publique.

Bénéfice n° 5 : refléter les normes d'égalité et d'équité envers les victimes et les valeurs de justice de notre société

La situation actuelle détonne avec les valeurs promues par d'autres lois québécoises et canadiennes. Notamment, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec prohibent la discrimination basée sur le sexe ou l'orientation sexuelle. Le manque de transparence du système actuel a un impact disproportionné sur les femmes et les minorités sexuelles et de genre. Un système réellement égalitaire permettrait que les victimes puissent guérir et se protéger.

De plus, nous observons que les victimes de violences sexuelles ont, à l'intérieur du système criminel, accès à l'information concernant les conséquences de leur plainte. Par exemple, la *Charte canadienne des droits des victimes* dispose que⁹ :

7 <u>Toute victime a</u> , sur demande, <u>le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne</u> :	7 <u>Every victim has the right</u> , on request, <u>to information about</u>
a) l'état d'avancement et l'issue de l'enquête relative à l'infraction;	(a) the status and outcome of the investigation into the offence; and
b) les date, heure et lieu où se déroulent <u>les procédures relatives à l'infraction</u> , leur état d'avancement et <u>leur issue</u> .	(b) the location of <u>proceedings in relation to the offence</u> , when they will take place and their progress and <u>outcome</u> .

La *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* abonde dans le même sens, prévoyant que¹⁰ :

4. <u>La victime a droit</u> , aussi complètement que possible :	4. <u>The victim has the right to be informed</u> , as fully as possible,
1° d'être informée de ses droits et des recours dont elle dispose;	(1) of his rights and of the remedies available to him;
2° <u>d'être informée</u> de son rôle dans le cadre du processus pénal, de sa participation dans <u>la procédure judiciaire</u> et, lorsqu'elle en fait la demande, de l'état et <u>de l'issue de celle-ci</u> ;	(2) of his role in the criminal justice process, his participation in criminal proceedings and, on request, <u>of the progress and final disposition of the case</u> ;
3° d'être informée de l'existence de services de santé et de services sociaux de même que de tout autre service d'aide ou de prévention propres à lui assurer l'assistance médicale, psychologique et sociale requise.	(3) of the availability of health services and social services or other appropriate assistance or prevention services through which he may obtain such medical, psychological and social care or help he may require.

⁹ *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 7 (soulignements ajoutés).

¹⁰ *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, RLRQ c A-13.2, art. 4 (soulignements ajoutés).

Pour toutes ces raisons, nous vous recommandons d'adopter l'amendement suivant, afin de permettre aux établissements d'enseignement supérieur de communiquer aux victimes les sanctions imposées aux personnes qui leur ont fait subir des violences à caractère sexuel.

3. Amendement recommandé

Afin de résoudre le problème dénoncé dans ce mémoire, nous suggérons l'ajout, entre les articles 13 et 14 du projet de loi, de cet article :

13.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61.1, des suivants :

« **61.2.** Un établissement d'enseignement doit, sans égard au consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à une personne qui a été victime, de la part de la personne concernée, de harcèlement ou de violence à caractère sexuel au sens de la Loi visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1) ayant fait l'objet d'une plainte ou d'un signalement, lorsque le renseignement personnel est la sanction, incluant ses détails et modalités, ou encore l'absence de sanction appliquée à la personne concernée.

61.3. Un établissement d'enseignement doit communiquer à tous les membres de son comité permanent établi en application de l'article 7 de la Loi visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1) tout renseignement qui concerne l'existence, les détails, le traitement, l'issue et les sanctions corollaires d'une plainte, d'un signalement ou d'un renseignement relatif à du harcèlement ou à une violence à caractère sexuel au sens de cette loi, sans égard au consentement de la personne visée par la plainte, le signalement ou le renseignement.

Malgré le premier alinéa, l'identité de la victime des comportements visés par la plainte, le signalement ou le renseignement ne peut être communiquée au comité permanent sans le

The Act is amended by inserting the following sections after section 61.1:

“**61.2.** A school body must, with or without the consent of the person concerned, release personal information to someone who has been the victim of harassment or sexual violence within the meaning of the Act to prevent and fight sexual violence in higher education institutions (chapter P-22.1) by the person concerned, and which has been the object of a complaint or report, when the personal information pertains to the penalty, including its details and modalities, or the absence of penalty applied to the person concerned.

61.3. A school body must communicate to all members of its standing committee, established pursuant to the Act to prevent and fight sexual violence in higher education institutions (chapter P-22.1) any information pertaining to the existence, the details, the treatment, the outcome and the corollary penalties of a complaint, a report or an information received regarding harassment or sexual violence within the meaning of that Act, with or without the consent of the person targeted by the complaint, the report or the information.

Notwithstanding the first paragraph, the identity of the victim of the actions which are the object of the complaint, the report or the information cannot be communicated to the standing

consentement de cette dernière.

committee without the consent of said victim.

61.4. Lorsqu'est jugée fondée la plainte, le signalement ou le renseignement traités en application de la Loi visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1), l'établissement d'enseignement peut communiquer les renseignements qui s'y rapportent, sans le consentement de la personne concernée, dans les cas qui suivent :

61.4. When the complaint, the report or the information is deemed to be well founded pursuant to the Act to prevent and fight sexual violence in higher education institutions (chapter P-22.1) the school body can communicate the associated information, without the consent of the person concerned, in the following cases:

1° à un établissement d'enseignement ou à toute personne qui y œuvre en vue d'assurer la sécurité des étudiants et étudiantes, des membres du personnel ou de toute autre personne fréquentant cet établissement d'enseignement;

(1) to a school body or to any person working therein to ensure the safety of students, employees or any other person in that school body;

2° à un organisme ou une entreprise qui en fait la demande lorsque la personne concernée travaille, étudie ou fait du bénévolat au sein de cet organisme ou de cette entreprise, ou lorsque la personne concernée a communiqué une demande pour y travailler, étudier ou faire du bénévolat. ».

(2) to an organization or enterprise, at its request, when the concerned person works, studies or volunteers within that organization or enterprise, or when the concerned person has applied or asked to work, study or volunteer in that organization or enterprise.”.

Conclusion

Cette situation, en plus d'être inacceptable, est incompatible avec les valeurs d'égalité et d'accès à l'éducation de notre province. Vous avez l'occasion, avec un changement législatif simple, de contribuer à changer la culture du silence et d'impunité.

Il faut protéger les victimes de violences sexuelles au cégep ou à l'université, au même titre que nous désirons protéger les personnes victimes de violences dans d'autres contextes. Sachant que les cégeps et les universités sont des terrains tristement fertiles aux violences sexuelles, rien ne peut justifier que le droit à la vie privée des agresseurs outrepassé le droit des victimes à se sentir en sécurité, à être respectées dans le cadre des processus de plainte, et à obtenir un sentiment de justice suite à de telles violences.

Québec contre les violences sexuelles

Fondé en octobre 2016 par les survivantes Mélanie Lemay, Ariane Litalien et Kimberley Marin, Québec contre les violences sexuelles est un mouvement non partisan fondé entièrement par et pour des personnes ayant vécu de la violence sexuelle, et qui a pour but de dénoncer la façon dont les violences sexuelles sont abordées par notre société. Une des revendications principales de QCVS depuis sa fondation a été l'adoption d'un projet de loi qui obligerait les établissements d'enseignement postsecondaires à prévenir les situations de violence sexuelle tout en soutenant les victimes et en responsabilisant les auteurs de violence sexuelle.

Dès sa création, le mouvement a joui d'un succès instantané, en partie grâce à la présence d'Ariane Litalien et de Mélanie Lemay à l'émission *Tout le monde en parle* du 16 octobre 2016. Depuis, les cofondatrices du mouvement ont eu la chance de participer à des dizaines d'entrevues télévisées et radiophoniques, ainsi qu'à de nombreux reportages dans les grands quotidiens nationaux, et ce afin de parler de violences sexuelles et de consentement. Elles ont également commenté diverses initiatives gouvernementales pour lutter contre la violence sexuelle sur les campus.

Le gouvernement du Québec s'est par le passé montré réceptif aux revendications du mouvement Québec contre les violences sexuelles. Depuis la fondation du mouvement, le gouvernement du Québec a présenté sa *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021* ainsi que sa *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*, et a invité Québec contre les violences sexuelles à être présent à leur événement de lancement. À l'hiver 2017, la ministre de l'Enseignement supérieur, Mme Hélène David, tenait une tournée de consultations en matière de violence sexuelle sur les campus. Les cofondatrices du mouvement ont participé à quatre des cinq journées de réflexions tenues à cet égard, et étaient présentes lors du dépôt du projet de loi no 151, *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, afin d'assister à ce moment historique pour les personnes survivantes de violences sexuelles.

QCVS travaille en collaboration directe avec des survivantes de violences sexuelles et conjugales, des organismes communautaires, des associations étudiantes et des juristes. Les membres du mouvement continuent de revendiquer des moyens concrets pour éradiquer les violences sexuelles dans notre société.

Équipe de rédaction

L'équipe de rédaction demeure à votre disposition pour tout complément d'information.

Michaël Lessard (michael.lessard@mail.mcgill.ca) est avocat et doctorant en droit à l'Université de Toronto. Titulaire d'une maîtrise en théorie du droit de l'Université de New York et d'un double baccalauréat en droit civil et common law de l'Université McGill, il a travaillé pendant plus de deux ans comme avocat-rechercheur à la Cour d'appel du Québec. Ses travaux portent principalement sur les violences sexuelles, le sexisme linguistique, le droit des personnes et le droit de la famille. Il publie prochainement « Quel espoir pour les victimes de violences sexuelles ou conjugales ? Les lacunes de l'accès à l'indemnisation par l'IVAC » aux Cahiers de droit.

Suzanne Zaccour (suzanne.zaccour@mail.mcgill.ca) réalise un doctorat à l'Université d'Oxford portant sur le droit relatif aux violences sexuelles. Elle est diplômée de l'Université McGill (double baccalauréat en droit civil et common law), de l'Université de Toronto (maîtrise en droit) et de l'Université de Cambridge (maîtrise en droit). Elle a été auxiliaire juridique à la Cour suprême du Canada. Ses travaux académiques portent principalement sur les violences sexuelles et conjugales, le sexisme linguistique et le droit de la famille. Elle est l'auteur de l'essai *La fabrique du viol* (Leméac, 2019).